

Groupe Hospitalier Rance Emeraude Direction Générale ☎ 02.99.21.20.12 direction@ghre.fr	DECISION	DEC 26 023
Publication internet Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Remplace la décision n° 25 130 du 08/09/25	Saint-Malo, le 13/01/2025

Décision portant délégation de signature aux cadres de santé de nuit en matière de prise en charge en Psychiatrie (site de Saint-Malo)

Le Directeur, ordonnateur principal du Groupe Hospitalier Rance Emeraude,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment le Livre II de la troisième partie, tel qu'il résulte de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et de la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 ;

Vu le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

DECIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée à :

- ↗ **Monsieur Laurent ASSET, Cadre de santé de nuit.**
- ↗ **Madame Manon BRIEND, Cadre de santé de nuit**
- ↗ **Madame Mathilde MICHEL, Faisant fonction de cadre de nuit.**

Pour signer :

Toute décision d'admission en soins sans consentement en application des articles L3212-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

Article 2

La présente décision entre en vigueur à la date du 14 janvier 2026.

Article 3

La présente décision est notifiée à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, à Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de Saint Malo, à Monsieur le Procureur près du Tribunal Judiciaire de Saint Malo et aux titulaires de la présente délégation.

La présente délégation de signature est consultable sur le site internet du Groupement Hospitalier Rance Emeraude. Elle est affichée dans les unités de soins du secteur de Psychiatrie adulte.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification aux intéressés.

La Directrice Générale,




Céline LAGRAIS